



## Règlement d'exécution du 7 décembre 2006 de la Convention sur le brevet européen (RE CBE 2000)

RS 0.232.142.21; RO 2007 6541

---

### Modification du règlement d'exécution

Adoptée par le Conseil d'administration le 14 décembre 2016  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

*Texte original*

*Le Conseil d'administration de l'organisation européenne des brevets,*  
vu la Convention sur le brevet européen<sup>1</sup> (ci-après dénommée «la CBE»), et  
notamment son art. 33, par. 1, let. c,  
sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,  
vu l'avis du comité «Droit des brevets»,  
*décide:*

#### Art. 1

Le règlement d'exécution de la CBE est modifié comme suit:

*1. La règle 51, par. 2, est remplacée par le texte suivant:*

«Si une taxe annuelle n'est pas acquittée à l'échéance visée au par. 1, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de ladite échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. La conséquence juridique prévue par l'art. 86, par. 1, se produit à l'expiration du délai de six mois.»

*2. La règle 162, par. 2, est remplacée par le texte suivant:*

«Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans le délai prévu à la règle 161, par. 1 ou par. 2, selon le cas. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendication

<sup>1</sup> RS 0.232.142.2

exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées et doivent être acquittées dans ce délai.»

**Art. 2**

Les règles 51 et 162 CBE telles que modifiées par l'art. 1 de la présente décision entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3**

La règle 162(2) CBE, telle que modifiée par l'art. 1 de la présente décision, s'applique à toute demande euro-PCT pour laquelle la notification au titre des règles 161 et 162 CBE n'a pas été émise à la date d'entrée en vigueur.

Fait à Munich, le 14 décembre 2016

Pour le Conseil d'administration:  
Le président, Jesper Kongstad